



Institut méditerranéen
RM2E - Revue de la Méditerranée
Edition électronique

Le rôle des villes littorales du Maghreb dans l'histoire

École Nationale Supérieure Maritime,
Bou Ismail (Algérie) 29-30 octobre 2014

textes édités par
Agnès Charpentier et Michel Terrasse

Numéro spécial
Tome III - Année 2016
ISSN : 2274-9608

pour citer cet article :

Valérian, Dominique, « Les marchands latins dans les ports maghrébins : espaces d'échanges et de contacts », *Le rôle des villes littorales du Maghreb dans l'histoire*, *RM2E - Revue de la Méditerranée édition électronique*, Tome III. 1, 2016, p. 33-44.

éditeur : Institut méditerranéen

url : http://www.revuedelamediterranee.org/index_htm_files/Valerian_2016-III-1.pdf

Pour contacter la revue
secrétariat de rédaction : redaction@revuedelamediterranee.org

ISSN : 2274-9608

publié en juillet 2016

© Institut méditerranéen

LES MARCHANDS LATINS DANS LES PORTS MAGHRÉBINS : ESPACES D'ÉCHANGES ET DE CONTACTS

Prof. Dominique Valérian

Université Lumière-Lyon 2
UMR 5648 CIHAM

L' image que l'on retient souvent des Latins dans les ports musulmans, et notamment au Maghreb, est celle de communautés retranchées derrière les hauts murs de leurs fondouks et qui n'entretiennent des relations avec le reste de la population urbaine que par le biais d'intermédiaires qui rendent inutile toute fréquentation du reste de la ville. Cette image n'est pas totalement fautive, et correspond en particulier à celle que donnent à voir les traités de paix signés régulièrement à partir du XIII^e siècle entre les puissances chrétiennes d'Europe et les sultanats maghrébins¹. Mais ces documents normatifs ne rendent pas forcément compte de la diversité des situations, qu'il faut analyser à partir d'autres sources qui éclairent davantage la pratique réelle des marchands latins dans ces terres musulmanes.

Il est incontestable qu'il y a une volonté de ségrégation des communautés, volonté partagée à la fois par les autorités musulmanes et les métropoles européennes. De part et d'autre on a le souci de limiter des contacts qui risquent toujours de générer des conflits, parfois mineurs mais dommageables à la bonne marche des affaires et aux relations diplomatiques. Dans

un contexte d'hostilité latente entre Islam et chrétienté, même si celle-ci est moins intense en Occident qu'en Orient², une certaine méfiance pouvait s'exprimer à l'encontre de ces marchands étrangers qui pouvaient aussi être des espions ou plus simplement transmettre des informations stratégiques ou faciliter, de l'intérieur, une attaque ennemie. C'est cette méfiance qu'exprime le chroniqueur Ibn 'Idāri en rapportant l'attaque de Ceuta par les Génois en 1234, en accusant ces derniers de s'être présentés comme de paisibles marchands avant

2 À l'exception de l'expédition de Louis IX contre Tunis en 1270, le Maghreb ne fait pas l'objet de croisade de grande ampleur. Certaines attaques peuvent être accompagnées d'un discours de reconquête religieuse, parfois même d'un soutien de la papauté, mais elles ne visent que des ports en particulier, soit par mesure de représailles contre des actes de piraterie, soit avec des visées de contrôle des routes de navigation. Jamais elles ne débouchent sur des tentatives de conquête de l'intérieur et, à l'exception de Ceuta, prise par les Portugais en 1415, elles ne donnent lieu qu'à des occupations provisoires. La bibliographie sur les relations politiques entre l'Europe et le Maghreb au Moyen Âge est considérable. On pourra se reporter par exemple à Jehel, G., *L'Italie et le Maghreb au Moyen Âge* ; Dufourcq, Ch.-E., *L'Espagne catalane et le Maghrib* ; López Pérez, M. D., *La Corona de Aragón y el Magreb*.

1 Voir en particulier Mas Latrie, L. de, éd., *Traité de paix et de commerce*.

de s'en prendre à la ville¹. Mais au-delà de ce climat général, limiter les contacts permettait de réduire les risques, car un incident mineur, une rixe survenue dans le port ou une attaque pirate en mer ou sur les côtes, pouvaient déclencher des réactions de la population ou du pouvoir, ce qui se produisit en effet à maintes reprises². S'ajoute à cela une volonté de la part des sultans de contrôler les activités des marchands étrangers pour des raisons fiscales, afin qu'aucune transaction n'échappe au contrôle de la douane. Les difficultés de contrôle des régions intérieures, souvent tenues par des tribus mal soumises, rendent en effet les taxes levées dans les douanes maritimes particulièrement importantes pour les souverains maghrébins, surtout pour les périodes de forte animation du commerce maritime³. Leur rentrée dépend

étroitement de la venue des marchands chrétiens, qui dominent largement les échanges maritimes à partir du XII^e siècle, mais aussi du contrôle des entrées et sorties dans le port, assuré souvent par le chef de la douane. Celui-ci est d'ailleurs souvent un des tout premiers personnages de l'État, et le poste sert parfois de tremplin vers de plus hautes carrières⁴. De même le consul, qui avait autorité sur ses conationaux, pouvait avoir intérêt à ce qu'ils soient tous regroupés dans un même lieu. Il est d'ailleurs souvent aussi le responsable du fondouk, dont il tire ses principaux revenus⁵. Mais cette séparation des communautés n'était pas propre aux villes musulmanes, et on n'aurait pas de mal à trouver, en contexte européen, des regroupements de marchands par nations,

1 Ibn 'Idārī, *al-Bayān al-Muğrib*, éd. p. 350-351, trad. p. 127-129. De même, lors de l'attaque de l'amiral génois Filippo Doria contre Tripoli en 1355 Ibn Khaldūn explique le succès de l'entreprise par la ruse des chrétiens venus sous couvert de navires de commerce, « sans que personne y fit attention, vu le grand mouvement commercial qui y régnait et la fréquence des arrivages et des départs. » Ibn Khaldūn, *Kitāb al-'Ibar*, éd. vol. VI, p. 616, trad. vol. III, p. 173.

2 Vers 1200 par exemple, l'attaque par des pirates pisans de navires dans le port de Tunis provoque la fuite en catastrophe des marchands pisans et la confiscation de leurs biens par la douane. Leurs partenaires musulmans et le drogman écrivent alors à ces derniers pour leur demander de revenir, afin de régler leurs dettes mais aussi pour reprendre les affaires interrompues par cet incident. Amari, M., éd. et trad. it., *Diplomi arabi*, p. 48-64.

3 Cf. l'analyse d'Ibn Khaldūn de l'évolution des finances de l'État : « Mais, avec l'accroissement de ses besoins et de ses dépenses, dû à celui des habitudes de luxe et de l'entretien de l'armée, l'État finit par dépérir. Il devient trop faible pour percevoir les impôts en province ou dans les régions

éloignées. Les recettes fiscales tombent, mais les besoins somptuaires augmentent. Le pouvoir doit donc imaginer de nouvelles recettes. Il les trouve, en frappant les transactions commerciales. Il perçoit des droits sur les chiffres d'affaires, dans les marchés, et à l'entrée des marchandises importées dans les villes. » Ibn Khaldūn, *Muqaddima*, trad. p. 572-573.

4 À Ceuta al-Yanaštī et Ibn Ḥalāṣ s'emparent successivement du pouvoir, après avoir été directeurs de la douane et amassé une fortune considérable dans le négoce, leur permettant de recruter des partisans. Ferhat, H., *Sabta*, p. 175, 214, 222. À Tunis au XV^e s., le voyageur flamand Anselme Adorno écrit qu'il est « le personnage le plus important, celui qui, entre tous les hauts fonctionnaires, a la plus grande autorité sur le roi ». Anselme Adorno, *Deux récits de voyages*, p. 135.

5 Il touche notamment des taxes sur la location des espaces et sur les opérations commerciales à l'intérieur du fondouk, ou encore comme juge de sa communauté. En 1425 à Tunis par exemple, le consul génois perçoit 500 livres par an, à prélever sur les transactions (1,5% sur les entrées et 1% sur les sorties). Petti Balbi, G., « Il consolato genovese di Tunisi », p. 235-236.

même s'ils y étaient moins affirmés¹. Cette volonté de se retrouver entre gens de même origine est un phénomène bien connu dans les communautés d'expatriés et répond à un besoin identitaire autant qu'à des contraintes pratiques. Dans les villes musulmanes, des problèmes tels que la langue ou la pratique de la religion chrétienne poussaient à de tels regroupements et contribuaient à limiter les contacts directs avec la population locale.

Toutes ces raisons expliquent l'importance des fondouks réservés aux nations chrétiennes et qui marquaient une stricte séparation dans le paysage urbain entre les chrétiens et les musulmans². Ils étaient tout d'abord souvent situés à l'extérieur des murailles de la ville, à proximité du rivage et de la douane, pour des raisons à la fois pratiques et de sécurité : c'est le cas à Tunis, où on les trouve entre le lac et la ville³, ou encore à Ceuta, où ils sont situés près de la Porte du Port, non loin de l'arsenal et sans doute également de l'Office d'emballage et de déballage des marchandises⁴. Les murs du fondouk assurent la séparation avec le reste de l'espace urbain ou péri-urbain, et expriment en même temps l'identité de la nation qui vit

à l'intérieur⁵. Les marchands y retrouvent un environnement familial, où ils ne se mêleront pas avec les musulmans ni, ce qui est peut-être plus important encore, avec leurs concurrents des autres nations chrétiennes : le traité de 1234 entre Pise et les Hafsidides demande ainsi qu'un mur soit élevé à Tunis entre les domaines des Pisans et des Génois⁶. Ils y ont leur chapelle, avec son propre desservant⁷, et leurs institutions qui sont la reproduction en miniature de celles de la métropole, avec un consul et une assemblée de marchands⁸. Le fondouk, bien qu'appartenant au sultan qui se doit de l'entretenir, bénéficie d'un statut territorial privilégié, dans la mesure où son accès ne peut être autorisé que par le consul ou les marchands de la nation qui en ont l'usage, y compris pour les agents du souverain musulman⁹. Cela lui confère un statut d'extraterritorialité de fait, et renforce encore un peu le sentiment chez les marchands d'y être comme dans leur patrie.

Ces bâtiments offraient des chambres pour les marchands et des magasins pour leurs marchandises, ainsi que divers services

1 Menjot, D., « Introduction. Les gens venus d'ailleurs », p. 21-25.

2 Sur les fondouks ou *fondaco*, Constable, O. R., *Housing the Stranger, passim* ; Valérian, D., « Les fondouks », p. 677-698. L'orthographe française du mot sera ici conservée pour les établissements occupés par les chrétiens, afin de les distinguer des autres *funduqs* présents dans la ville.

3 « Hors de la porte orientale de la cité [*Bāb al-Bahr*], sont les fondouks des marchands chrétiens : Génois, Vénitiens, Pisans, Florentins et Catalans. » Anselme Adorno, *Deux récits de voyages*, p. 104.

4 Turki, A. M., « La physionomie monumentale de Ceuta », p. 142.

5 Ces murs occupent une place importante dans les traités de paix, signe de leur rôle à la fois pratique, politique et symbolique. Celui de 1403 entre la Couronne d'Aragon et Tunis demande ainsi que le mur du fondouk des Siciliens soit suffisamment élevé pour qu'on ne puisse entrer que par la porte unique du bâtiment. Aguiló, E. de K., « Pau », p. 352.

6 Amari, M., éd. et trad. it., *Diplomi arabi*, p. 293.

7 Constable, O. R., « Ringing the Bell in Ḥafṣid Tunis », p. 53-72.

8 Valérian, D., *Bougie, port maghrébin*, p. 296-297.

9 Le traité de 1314 entre la Couronne d'Aragon et Bougie précise que « nul Sarrasin de la douane ou de la gabelle ne peut entrer dans le fondouk sans la volonté du consul ». Masia de Ros, A., *La Corona de Aragón*, p. 418-420 (art. 8).

comme la taverne¹, la présence d'un notaire² et de quelques artisans³, parfois un four⁴, et permettaient ainsi une grande autonomie. Ils ne disposaient pas de bains, mais les traités prévoyaient qu'un hammam devait être réservé aux marchands de la nation une fois par semaine⁵, ce qui là encore garantissait la ségrégation entre les communautés, même dans les équipements collectifs de la ville. Quant aux relations d'affaires, raison d'être de la présence de ces marchands dans les ports musulmans, elles pouvaient se faire grâce à des intermédiaires qui servaient à la fois de traducteurs et de courtiers : les drogman⁶. Ces derniers, qui étaient nommés par le pouvoir musulman et agissaient en son nom, étaient affectés au service d'une nation et avaient un rôle fondamental dans la bonne marche des affaires, dans la mesure où ils maîtrisaient les pratiques marchandes de la place⁷. Les traités

poussaient par ailleurs à avoir recours à leurs services, notamment en obligeant la douane à se porter garante des opérations qui avaient été conclues par leur intermédiaire⁸. Tout était donc prévu pour que le marchand, s'il le souhaitait, limite au maximum ses relations directes avec la population locale et le reste de l'espace urbain : une fois débarqué il passait par la douane où il entrait en contact avec les agents du pouvoir musulman, puis se rendait directement dans son fondouk, situé comme la douane à proximité des lieux de déchargement et le plus souvent hors des murailles. Éventuellement il se rendait une fois par semaine au hammam s'il le souhaitait, mais sans contact avec les autres usagers musulmans. Il n'avait pas besoin en particulier de se rendre sur les marchés ou dans les entrepôts des négociants musulmans puisqu'il pouvait passer par l'intermédiaire des drogman.

C'est là bien sûr le cadre prévu par les traités, correspondant à la ségrégation que voulaient favoriser les autorités à la fois musulmanes et chrétiennes. Il faut souligner cependant que ces accords concédaient un certain nombre de privilèges ou de droits aux marchands latins, mais ne rendait pas obligatoire le séjour dans le fondouk, pas plus que le recours aux drogman dans leurs transactions commerciales. Sans doute un grand nombre de marchands devaient, par commodité, se cantonner à ces espaces réservés et limiter au maximum leurs relations directes avec la population locale. C'était le cas notamment lorsqu'ils ne restaient que le temps, parfois très court, de l'escale de leur navire. Mais

1 *Statuts de Marseille* (1228), Mas Latrie, L. de, éd., *Traités de paix et de commerce*, p. 89.

2 Voir par exemple Pistarino, G., éd., *Notai genovesi in oltremare*.

3 Leur nombre est cependant contrôlé. Les *Statuts de Marseille* prévoient ainsi la possibilité d'accorder des espaces de travail à un tailleur, un savetier et deux pelletiers, qui travaillaient sans doute principalement, sinon exclusivement, pour les occupants du fondouk. Mas Latrie, L. de, éd., *Traités de paix et de commerce*, p. 89.

4 Il est prévu par exemple dans le traité de 1312 entre Majorque et Bougie. Aguiló, E. de K., « Tractat de pau », p. 219.

5 Par exemple dans le traité de 1234 entre les Hafside et Pise. Amari, M., éd. et trad. it., *Diplomi arabi*, p. 292-293.

6 Valérian, D., « Marchands latins et sociétés portuaires », p. 213-224.

7 Ce sont parfois des personnes qui ont, par leur parcours, vécu en terre chrétienne, comme au milieu du XIV^e s. Anselme Turmeda, un Majorquin qui s'installe à Tunis, y apprend l'arabe et se convertit à

l'islam, et est nommé drogman à la douane. Salicrú i Lluç, R., « Más allá de la mediación de la palabra », p. 424-425.

8 Voir par exemple le traité de 1397 entre Pise et Tunis. Amari, M., éd. et trad. it., *Diplomi arabi*, p. 321.

se pose néanmoins la question de l'existence de relations plus étroites dans le cas des Latins qui séjournèrent pour de longues périodes. Si les fondouks étaient destinés avant tout à accueillir une population marchande de passage, certains chrétiens pouvaient en effet résider plusieurs mois, parfois plusieurs années, dans les villes musulmanes. Ils pouvaient y mener leurs propres affaires, ou être les représentants de compagnies plus importantes dont le siège était en Europe¹. Ils acquéraient alors une familiarité avec le pays et sa population, et en pratiquaient parfois la langue², ce qui pouvait les pousser à entretenir des relations hors du fondouk, voire parfois à résider dans des maisons qui leur étaient propres³. Par ailleurs si le contrôle de l'accès aux fondouks était laissé aux consuls ou à ses occupants, rien dans les traités n'interdisait aux musulmans d'y entrer. La question est donc double : les musulmans fréquentaient-ils les espaces réservés aux chrétiens, et à l'inverse les chrétiens fréquentaient-ils les espaces publics, voire privés, hors du fondouk ?

Le pèlerin Félix Fabri rapporte qu'à Alexandrie les Vénitiens avaient payé très cher un sauf-conduit leur permettant d'élever un cochon qui, écrit-il, montait la garde et savait

reconnaître les musulmans⁴, anecdote dont on peut douter de l'exactitude mais qui n'incite pas à penser que le lieu était très fréquenté par ces musulmans. Quoiqu'il en soit ce genre de mesure extrême n'est pas attestée au Maghreb, où du reste les tensions entre chrétiens et musulmans étaient, nous l'avons vu, moins fortes qu'en Orient. Il n'en reste pas moins que les musulmans sont rarement signalés à l'intérieur des fondouks. On a cependant quelques témoignages des affaires qui pouvaient s'y traiter, comme l'atteste en 1470 un contrat passé avec des marchands musulmans dans le fondouk des Vénitiens et instrumenté par leur notaire⁵. Il se peut que ce soit là un effet de source, mais la pratique ne semble tout de même pas très répandue⁶.

En revanche il n'est pas rare de voir des marchands latins dans le reste de la ville, ce qui montre une pratique de l'espace urbain qui déborde largement du fondouk. Aucune restriction n'est en effet imposée par les traités à leur circulation dans l'espace urbain⁷, ni à leurs contacts avec les musulmans. Ceux qui le pouvaient, et notamment lorsqu'ils avaient une maîtrise suffisante de la langue et des usages commerciaux locaux, pouvaient librement se rendre dans les différents espaces où se

1 C'est le cas par exemple des compagnies florentines, qui au XIV^e-XV^e siècle au moins ont des facteurs résidant à Tunis. Voir, pour les Peruzzi, Saporì, A., *I Libri di commercio dei Peruzzi*.

2 En 1456 le Génois Giovanni da Pontremoli écrit à son associé Giovanni Battista Mirono, qui doit se rendre à Constantine, et lui recommande de suivre les conseils de Nicola de Tacio, un autre Génois résidant sur place car celui-ci a l'habitude de ces régions et en connaît la langue. Gioffrè, D., éd., *Lettere di Giovanni da Pontremoli*, n° 85 ([27/10]/1456).

3 Gourdin, Ph., « Des 'Latins de cour' », p. 83-105.

4 Félix Fabri, *Le Voyage en Égypte*, p. 695.

5 Archivio di Stato di Venezia, *Cancellaria Inferiore, busta 27*, notaire Francesco Belleto, 2^e livre, 1465-1492, par exemple f. 11v-12r, 16v.

6 Aucun des actes du notaire génois de Tunis Pietro Battifoglio impliquant des musulmans n'est ainsi instrumenté à l'intérieur du fondouk. Pistarino, G., éd., *Notai genovesi in oltremare*.

7 D'une manière générale les marchands chrétiens, une fois qu'ils s'étaient acquittés de leurs taxes, recevaient une quittance, ou *albara*, et pouvaient circuler librement dans le pays. Par exemple traité de 1234 entre Pise et les Hafssides, Amari, M., éd. et trad. it., *Diplomi arabi*, p. 293.

menaient les affaires. Le Florentin Pegolotti donne ainsi, au début de sa *Pratica della Mercatura*, un glossaire des mots utiles au commerce, dans lequel figure le mot « sugo » qui en « sarrasin » (en arabe) désigne le lieu de vente des marchandises¹, ce qui suggère que c'était là un lieu susceptible d'être fréquenté par les négociants latins. Et on trouve en effet parfois des actes qui attestent de cette pratique, comme en 1263 un contrat génois qui évoque une somme reçue par un marchand d'un musulman de Bougie « in zucho »². Sur ces marchés la pratique était semble-t-il de vendre les marchandises aux enchères³, et les traités prévoyaient que si les Latins avaient eu recours à ces ventes en présence de témoins musulmans et du drogman, les transactions étaient garanties par la douane⁴, montrant là encore une pratique relativement courante et admise. De même, le traité de 1343 entre Gênes et les Hafside prévoit que les Génois devront pouvoir acheter aux « Arabes et sarrasins » les laines, boudrons, *agninas*, cuirs et autres marchandises dans les *funduqs* dans lesquels ces laines et cuirs sont vendus, et qu'ils pourront les faire porter dans leurs propres magasins, comme c'est la coutume⁵. Le texte fait ici allusion non pas aux

édifices réservés aux nations chrétiennes, mais bien aux *funduqs* occupés par les marchands musulmans, et qui étaient le plus souvent spécialisés dans le commerce de certaines marchandises. Enfin les transactions pouvaient avoir lieu sur les quais eux-mêmes, comme l'atteste un acte du notaire génois de Tunis Pietro Battifoglio instrumenté *iusta portum Tunexi, in ripa maris*, c'est-à-dire dans le port de La Goulette, l'avant-port de Tunis⁶.

La fréquentation par les marchands, d'espaces privés est plus difficile à déceler, en dehors des contacts commerciaux. On a cependant un témoignage intéressant, celui du voyageur flamand Anselme Adorno, qui lors de son passage par Tunis est reçu par le directeur de la douane lorsque ce dernier se rend compte qu'il est lié aux marchands génois et vénitiens : il est alors introduit dans « sa magnifique et superbe demeure, qu'aucune autre de la ville ne peut guère surpasser en beauté »⁷, ce qui laisse penser que ce traitement spécial était également accordé aux marchands génois et vénitiens, du moins les plus éminents d'entre eux. Une certaine proximité pouvait en effet réunir des chrétiens et des musulmans associés par des intérêts communs, en particulier commerciaux⁸.

Enfin il reste un lieu particulier, qui à Tunis a été un espace de sociabilité semble-t-il important, au point de susciter une réaction

1 Francesco Balducci Pegolotti, *La Pratica della mercatura*, p. 17.

2 Archivio di Stato di Genova, *Notai antichi*, minutier 30/II, f. 2v (4/1/1263).

3 Le traité de 1271 signé entre Venise et les Hafside fait ainsi mention de ventes aux enchères. Girardi, F., éd., *Venezia e il regno di Tunisi*, p. 27.

4 Le traité de 1250 entre Gênes et les Hafside prévoit que seront garanties les ventes faites en douane, lors d'enchères à la *halqa (in calega)* ou non, par l'intermédiaire des drogman et en présence de témoins de la douane. Mas Latrie, L. de, éd., *Traité de paix et de commerce*, p. 119.

5 Petti Balbi, G., « Il consolato genovese di Tunisi », p. 320.

6 Pistarino, G., éd., *Notai genovesi in oltremare*, p. 109-110

7 Anselme Adorno, *Deux récits de voyages*, p. 135

8 Cette relative proximité ressort du ton des lettres des marchands de Tunis envoyées à leurs partenaires pisans à la suite de l'incident survenu dans le port de la ville vers 1200. Ils les désignent comme leurs « amis », appelant les bénédictions de Dieu sur eux, et leur demandant même des nouvelles de leurs familles. Amari, M., éd. et trad. it., *Diplomi arabi*, p. 48-64.

du pouvoir musulman : il s'agit de ce que les documents appellent le fondouk du vin. Il existait, au moins à certaines époques, des tavernes à l'intérieur des fondouks, mais les statuts des consulats outre-mer ou des villes marchandes interdisaient d'y vendre du vin aux musulmans, sans doute par peur d'une réaction du pouvoir musulman, ou plus sûrement des rixes qui pouvaient en découler et qui auraient pu troubler les bonnes relations entre les Latins et le pouvoir¹. Mais il existe également une autre institution, qui apparaît dès le XIII^e siècle : il s'agit d'un établissement situé hors des fondouks des nations latines et où l'on vendait du vin. Les *Statuts* de la ville de Marseille de 1228 parlent ainsi, à propos de Tunis, Bougie, Ceuta et Oran, de « petits fondouks », où il est de coutume de vendre le vin, y compris, précise le texte, aux musulmans². En 1309 une procuration est rédigée par le notaire pisan de Bougie dans la « maison de la gabelle du vin »³. Les taxes pesant sur la vente du vin, au demeurant souvent affermées à des chrétiens⁴,

expliquent sans doute qu'il ait existé un tel lieu hors des fondouks chrétiens, donc sous le contrôle direct du pouvoir. À Tunis il est situé près de Bāb al-Baḥr, donc dans le quartier des fondouks chrétiens hors des murailles de la ville. Sa fréquentation par les musulmans pose bien sûr problème en raison de l'interdit religieux sur la consommation du vin, mais le texte des *Statuts* de Marseille semble indiquer clairement que la vente n'était pas réservée aux seuls chrétiens. Il faut attendre la fin du XIV^e siècle pour que le sultan de Tunis Abū Fāris fasse cesser ce scandale, en ordonnant la destruction de l'édifice, et son remplacement par une zāwiya – mais ce geste, loué par Anselme Turmeda qui le rapporte⁵, montre bien qu'il y avait là un lieu de rencontre entre chrétiens et musulmans, qui posait problème au regard de l'application des lois religieuses mais qui a néanmoins perduré pendant de longues années.

Il faut donc distinguer les contraintes liées aux accords diplomatiques entre les sultanats et les puissances chrétiennes, qui finalement ne fixent guère de limites à la fréquentation de l'espace urbain aux étrangers, et les efforts des autorités, à la fois musulmans et consulaires, pour favoriser une ségrégation qui permet à la fois un meilleur contrôle et d'éviter des contacts qui étaient potentiellement sources de conflits. L'objectif de ces traités était surtout de définir les limites de souveraineté des pouvoirs musulmans et chrétiens, et de garantir les conditions de la bonne marche des affaires, mais n'interféraient pas dans la pratique quotidienne des marchands. Celle-ci, pour des raisons pratiques dans un environnement culturel à plus d'un titre étranger, était caractérisée le plus

1 Les *Statuts* de Marseille, au début du XIII^e siècle, en réglementent précisément le fonctionnement : le gérant du fondouk ne peut en posséder ou en louer plus d'une, et il sera interdit d'y vendre du vin aux musulmans. *Statuts de Marseille* (1228), Mas Latrie, L. de, éd., *Traité de paix et de commerce*, p. 89.

2 *Ibid.*

3 *In domo gabelle vini*. Archivio di Stato di Pisa, *Diplomatico Alliato*, 26/4/1309, éd. Artizzu, Fr., *Documenti inediti*, n° 59.

4 En 1289 à Tunis le Génois Bertramino Ferrario, fermier de la gabelle du vin, paye, au nom du directeur de la douane et du sultan, 18 000 dinars aux soldats chrétiens du roi, c'est-à-dire à la milice chrétienne de Tunis, la somme étant due pour la location de cette gabelle du vin. Pistarino, G., éd., *Notai genovesi in oltremare*, p. 65-66. A Bougie, c'est l'*alcayt* des chrétiens (chef de la milice), Garcia Perez de Mora, qui est *gabeyllot de Bugia*. Archivio de la Corona de Aragón, *Cartas Reales Diplomáticas*, Jaime II, caja

28, n° 5271 (6/7/1315).

5 Anselme Turmeda, *La Tuhfa*, p. 254-257.

souvent par un cloisonnement et le recours à des intermédiaires qui limitaient les contacts directs. Mais tout indique que ceux qui avaient une plus grande habitude des relations avec les musulmans, et donc une meilleure connaissance des codes culturels, s'affranchissaient souvent, et de plus en plus, de ces limites.

Bibliographie

Anselme Adorno, trad. Brunschvig, R., *Deux récits de voyages inédits en Afrique du Nord au xv^e siècle, 'Abd al-Bāsiṭ b. Ḥalīl et Adorne*, Paris, Larose, 1936.

Aguiló, E. de K., « Pau feta entre els reys de Aragó y de Sicilia de una part y el rey de Tunis de l'altre (1403) », *Boletín de la sociedad arqueológica luliana*, 9, 1902, p. 350-355.

Aguiló, E. de K., « Tractat de pau entre el Rey de Mallorca Don Sanxo y el de Bugia Boyhahia Abubechre, firmat a Mallorca pels seus representants Gregori Sallambé de una part y Mahomat Abdellá Ben Acet de l'altra, dia 23 de novembre de 1312 », *Bolletí de la Societat Arqueològica Luliana*, 15, 1915, p. 217-226.

Amari, M., éd. et trad. it., *Diplomi arabi del R. Archivio fiorentino*, Florence, Le Monnier, 1863.

Artizzu, Fr., *Documenti inediti relativi ai rapporti economici fra la Sardegna e Pisa nel Medioevo*, Padoue, CEDAM, 1961.

Constable, O. R., *Housing the Stranger in the Mediterranean World. Lodging, Trade, and Travel in Late Antiquity and the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

Constable, O. R., « Ringing the Bell in Ḥafṣid Tunis : Religious Concessions to Christians *Fondacos* in the Later Thirteenth Century », *Histories of the Middle East : studies in Middle Eastern society, economy and law in honor of A. L. Udovitch*, éd. Margariti, R. E., Sabra, A., P. M. Sijpesteijn, P. M., Leyde, Brill, 2011, p. 3-72.

Dufourcq, Ch.-E., *L'Espagne catalane et le Maghrib aux XIII^e et XIV^e siècles : de la bataille de Las Navas de Tolosa (1212) à l'avènement*

du sultan mérinide Abou-l-Hasan (1331), Paris, PUF, 1966.

Félix Fabri, *Le Voyage en Égypte de Félix Fabri, 1483*, trad. Masson, J., Hurseaux, G., Le Caire, Institut français d'archéologie orientale, 1975.

Ferhat, H., *Sabta des origines au XIV^e siècle*, Rabat, Al-Manahil, 1993.

Girardi, F., éd., *Venezia e il regno di Tunisi. Gli accordi diplomatici conclusi fra il 1231 e il 1456*, Rome, Viella, 2006.

Gioffrè, D., éd., *Lettere di Giovanni da Pontremoli, mercante genovese 1453-59*, Gênes, Istituto di paleografia e storia medievale (Collana storica di fonti e studi, 33), 1982.

Gourdin, Ph., « Des 'Latins de cour' dans la Tunis hafside du XV^e siècle », *IBLA*, 72, 2009, p. 83-105.

Ibn 'Idārī, *Al-Bayān al-Muğrib fī aḥbār al-Andalus wa l-Mağrib*, partie almohade, éd. al-Kattānī, M. I., Zanībar, M., Tāwīt, M. b., Zamāma, 'A. al-Q., Beyrouth, Dār al-Ġarb al-Islāmī, 1985, p. 350-351, trad. esp. A. Huici-Miranda, *Colección de crónicas árabes de la Reconquista*, III, *al-Bayān al-Muğrib fī iktitīsār akhbār muluk al-Andalus wa l-Mağrib, Los Almohades*, II, Tétouan, Editora Marroqui, 1954.

Ibn Khaldūn, *Kitāb al-'Ibār*, éd. Šihada, H. et Zakkār, S., *Tārīḫ Ibn Ḥaldūn*, Beyrouth, Dār al-Fīkr, 1981-1983, rééd. 2000, trad. W. Mac Guckin De Slane, *Histoire des Berbères*, Alger, 1852-1856, nouv. éd. revue de P. Casanova, Paris, P. Geuthner, 1956.

Ibn Khaldūn, *Muqaddima*, trad. Vincent Monteil, *Discours sur l'histoire universelle*, Paris, Sindbad, 1967-1968.

Jehel, G., *L'Italie et le Maghreb au Moyen Âge. Conflits et échanges du VI^e au XI^e siècle*, Paris,

PUF, 2001.

López Pérez, M. D., *La Corona de Aragón y el Magreb en el siglo XIV (1331-1410)*, Barcelone, CSIC, 1995.

Mas Latrie, L. de, éd., *Traité de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au Moyen-Âge*, Paris, H. Plon, 1866.

A. Masia de Ros, *La Corona de Aragón y los estados del Norte de Africa*, Barcelone, Instituto Español de Estudios Mediterráneos, 1951.

Menjot, D., « Introduction. Les gens venus d'ailleurs dans les villes médiévales : quelques acquis de la recherche », « Arriver » en ville : les migrants en milieu urbain au Moyen Âge, dir. Quartier, C., Chilà, R., Pluchot, N., Paris, Publications de la Sorbonne (Histoire ancienne et médiévale, 119), 2013, p. 15-29.

Francesco Balducci Pegolotti, *La Pratica della mercatura*, éd. Evans, A., Cambridge, Mass., The Mediaeval Academy of America, 1936.

Petti Balbi, G., « Il consolato genovese di Tunisi nel Quattrocento », *Archivio storico italiano*, vol. 576, 1998, p. 226-256.

Pistarino, G., éd., *Notai genovesi in oltremare. Atti rogati a Tunisi da Pietro Battifoglio (1288-9)*, Gênes, Istituto di Medievistica (Collana storica di fonti e studi, 47), 1986.

Salicrú i Lluch, R., « Más allá de la mediación de la palabra : negociación con los infieles y mediación cultural en la baja edad media », *Négociier au Moyen Âge*, éd. Ferrer Mallol, M. T., Moeglin, J.-M., Péquignot, S., Sánchez Martínez, M., Barcelone, CSIC (Anuario de estudios medievales. Anejo, 61), 2005, p. 409-439.

Sapori, A., *I Libri di commercio dei Peruzzi*, Milan, Fratelli Treves, 1934.

Turki, A. M., « La physionomie monumentale de Ceuta : un hommage nostalgique à la ville par un de ses fils, Muḥammad b. al-Qāsim al-Anṣārī (traduction annotée de son Ikhtisār al-akhbār) », *Hesperis*, 20-21, 1982-1983, p. 113-162.

Anselme Turmeda, *La Tuhfa, autobiografia y polémica islámica contra el Cristianismo de 'Abdallāh al-Tarġumān (fray Anselmo Turmeda)*, éd et tr. esp. De Epalza, M., *Atti della Accademia nazionale dei Lincei, Memorie, Classe di scienze morali, storiche e filologiche*, serie VIII, vol. XV, Rome, 1971.

Valérian, D., « Les fondouks, instruments du contrôle sultanien sur les marchands étrangers dans les ports musulmans (XII^e – XV^e siècle) ? », *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne : procédures de contrôle et documents d'identifications*, éd. Moatti, C., Rome, École française de Rome, 2004 (Collection de l'École française de Rome, 341), p. 677-698.

Valérian, D., *Bougie, port maghrébin. 1067-1510*, Rome, École française de Rome (BEFAR, 328), 2006.

Valérian, D., « Marchands latins et sociétés portuaires dans le Maghreb médiéval : le rôle central des intermédiaires », « *Arriver* » en ville : les migrants en milieu urbain au Moyen Âge, dir. Cédric Quertier, Roxane Chilà, Nicolas Pluchot, Paris, Publications de la Sorbonne (Histoire ancienne et médiévale, 119), 2013, p. 213-224.